assa
asss

REVISION DES STATUTS 2022

STATUTS ACTUELS – AG 2013	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS 2022	ARGUMENTS
Art. 1 Nom En tant que section de l'Association Suisse des Services des Sports (ASSS), sous le nom d' «Association Suisse des Services des Sports Section Suisse Romande et Tessin (ASSRT)», une association existe au sens des art. 60ss CC (Code civil Suisse). L'ASSRT est une section de l'ASSS selon les art. 2 et 11 de statuts de l'ASSS.	**Art. 1 Nom** En tant que section de l'Association Suisse des Services des Sports (ASSA-ASSS), sous le nom «Association Suisse des Services des Sports Section Suisse Romande et Tessin (ASSS-RT)», une association existe au sens des art. 60ss CC (Code civil Suisse). L'ASSS-RT est une section de l'ASSA-ASSS, au même titre que la section ASSA-D (ASSA Deutschschweiz), selon les art. 2 et 11 des statuts de l'ASSA-ASSS.	→ Éviter confusions → Uniformisation statuts ASSA-D
Art. 2 Siège Le siège de l'association est dans la commune de domicile du président ou de la présidente.	**Art. 2 Siège** Le siège de l'association est dans la commune de domicile du président ou de la présidente.	
Art. 3 Buts L'ASSRT poursuit les buts suivants : a) Réunir les services des sports des communes, des cantons et les institutions qui exploitent des installations sportives en suisse romande et au Tessin et favoriser la coordination avec toutes les instances qui s'occupent de sport ; b) Représenter ses membres et défendre leurs intérêts auprès des autorités fédérales, des organisations sportives et du public ; c) Échanger des expériences et des informations entre les membres.	**Art. 3 Buts** L'ASSS-RT poursuit les buts suivants : a) Réunir les services des sports des communes, des cantons et les institutions qui exploitent des installations sportives en suisse romande et au Tessin et favoriser la coordination avec toutes les instances qui s'occupent de sport ; b) Représenter ses membres et défendre leurs intérêts auprès des autorités fédérales, des organisations sportives et du public ; c) Échanger des expériences et des informations entre les membres. Pour atteindre ses buts, l'ASSS-RT collabore avec l'ASSA-ASSS, avec la section ASSA-D et toute organisation qui poursuit des objectifs similaires à ceux de l'ASSA-ASSS et de ses sections.	→ Uniformisation statuts ASSA-D → Volonté de collaboration
Art. 4 Membres Peuvent faire partie de l'association en qualité de membres a) les communes de Suisse romande et du Tessin ;	**Art. 4 Membres** Peuvent faire partie de l'association en qualité de membres : a) les communes de Suisse romande et du Tessin	

b) les services cantonaux des sports de Suisse romande et du Tessin ; c) d'autres institutions à but non lucratif exploitant des installations sportives en Suisse romande et au Tessin.	b) les services cantonaux des sports de Suisse romande et du Tessin c) d'autres institutions à but non lucratif exploitant des installations sportives en Suisse romande et au Tessin. Les membres de l'ASSS-RT sont automatiquement membres de l'association faîtière ASSA-ASSS. L'admission des membres selon l'art. 6[1] se fait par l'assemblée générale de l'ASSS-RT sur proposition du comité de direction. Une démission n'est possible qu'à la fin de l'année civile par communication écrite au comité de direction l'ASSS-RT.	→ Clarification et uniformisation avec statuts ASSA-ASSS → Clarification des modalités d'admission et de démission selon art. 6d.
Art. 5 Organes Les organes de l'association sont : a) l'assemblée générale b) le comité de direction c) la commission exécutive d) l'organe de révision	**Art. 5 Organes** Les organes de l'association sont : a) l'Assemblée générale, b) le comité de direction, c) la commission exécutive nommée par le comité de direction, d) l'organe de révision	→ cf. art. suivant
Art. 6 Assemblée générale **1. Compétences** L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; elle prend toutes les décisions qui lui sont conférées par les statuts de l'ASSS, les présents statuts et la Loi. En particulier, elle a la compétence de : a) examiner et approuver le budget, les comptes et le rapport annuel ; en donner décharge au comité de direction et à l'organe de contrôle. b) nommer le ou la président-e de la section et les membres du comité de direction, de la commission exécutive ainsi que l'organe de révision. c) désigner les membres de l'association pour représenter celle-ci au sein du comité central de l'ASSS selon l'article 9 de ses statuts. d) décider de l'admission ou de l'exclusion des membres, sur	**Art. 6 Assemblée générale** **1. Compétences** L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; elle prend toutes les décisions qui lui sont conférées par les statuts de l'ASSA-ASSS, les présents statuts et la Loi. En particulier, elle a la compétence de : a) examiner et approuver le budget, les comptes et le rapport annuel; en donner décharge au comité de direction et à l'organe de révision ; b) nommer le ou la président-e de la section et les membres du comité de direction~~, de la commission exécutive~~ ainsi que l'organe de révision ; c) désigner les membres de l'association pour représenter celle-ci au sein du comité central de l'ASSA-ASSS selon l'article 9 de ses statuts ;	→ Simplifier la structure organisationnelle et la rendre moins rigide. → Éviter des

proposition du comité de direction (demeure réservé l'art. 2.2 des statuts de l'ASSS). e) procéder, le cas échéant, à la révision des statuts. f) proposer à l'association faîtière des modifications des statuts de l'ASSS. g) prononcer la dissolution de l'association. **2. Processus de décisions** Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Pour prononcer la dissolution de l'association, une majorité de 2/3 des membres de l'association est requise. En cas d'absence de quorum lors de cette assemblée, une deuxième assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois. Les décisions seront alors prises à la majorité des 2/3 des membres présents. **3. Organisation** L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année, en principe durant le premier semestre. La convocation personnelle, précisant la date, le lieu et l'ordre du jour, doit être envoyée au moins quatre semaines avant l'assemblée. Tous les quatre ans, elle procède à la nomination du président ou de la présidente, des membres du comité de direction, des membres de la commission exécutive ainsi que de l'organe de révision. **4. Assemblée générale extraordinaire** D'éventuelles assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité de direction, si ce dernier le juge nécessaire, ou à la demande de 1/3 des membres de la section. **5. Droit de vote** Chaque membre délègue un-e ou plusieurs représentant-e-s à l'assemblée générale. Le droit de vote de chaque membre est limité à une seule voix.	d) décider de l'admission ou de l'exclusion des membres, sur proposition du comité de direction (demeure réservé l'art. 2.2 des statuts de l'ASSA-ASSS) ; e) procéder, le cas échéant, à la révision des statuts ; f) proposer à l'association faîtière des modifications des statuts de l'ASSA-ASSS ; g) prononcer la dissolution de l'association. **2. Processus de décisions** Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Pour prononcer la dissolution de l'association, une majorité de 2/3 des membres de l'association est requise. En cas d'absence de quorum lors de cette assemblée, une deuxième assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois. Les décisions seront alors prises à la majorité des 2/3 des membres présents. **3. Organisation** L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par année, en principe durant le premier semestre. La convocation personnelle précisant la date, le lieu et l'ordre du jour doit être envoyée au moins quatre semaines avant l'assemblée. Tous les quatre ans, elle procède à la nomination du président ou de la présidente, des membres du comité de direction, ~~des membres de la commission exécutive~~ ainsi que de l'organe de révision. **4. Assemblée générale extraordinaire** D'éventuelles assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité de direction, si ce dernier le juge nécessaire, ou à la demande de 1/3 des membres de la section. **5. Droit de vote** Chaque membre délègue un-e ou plusieurs représentant-e-s à l'Assemblée générale. Le droit de vote de chaque membre est limité à une seule voix.	élections qui opposent les membres les uns aux autres. → Réduire la charge de travail liée à l'organisation d'élections. → Selon art. 6.1[b]

Art. 7 Comité de direction **1. Composition** Le comité de direction est formé de 5 à 7 personnes nommées par l'assemblée générale. Le ou la président-e, un autre représentant-e du membre assumant la présidence et le ou la président-e sortant-e font d'office partie du comité de direction. L'assemblée générale désigne les autres membres, en veillant à une équitable répartition géographique, ceci dans la mesure du possible. Le comité de direction désigne en son sein un-e secrétaire et un trésorier ou une trésorière. Ces derniers ou dernières ne peuvent pas représenter le même membre. Le ou la président-e et le ou la secrétaire représentent le même membre. **2. Rôle** Le comité de direction s'occupe de la gestion de la section et la représente vis-à-vis des tiers. Le comité de direction a la compétence de prendre toutes les décisions que les statuts de l'ASSS, les présents statuts ou la Loi ne confèrent pas expressément à l'assemblée générale. Le comité de direction est nommé pour 4 ans. Le ou la président-e peut être réélu-e immédiatement pour un second mandat.	**Art. 7 Comité de direction** **1. Composition** Le comité de direction est formé de 5 à 7 personnes nommées par l'Assemblée générale. ~~Le ou la président-e, un-e autre représentant-e du membre assumant la présidence et le ou la président-e sortant-e font d'office partie du comité de direction.~~ L'Assemblée générale désigne les autres membres, en veillant à une équitable répartition géographique, ceci dans la mesure du possible. Le comité de direction désigne en son sein un ou une secrétaire et un trésorier ou une trésorière. Ces derniers ou dernières ne peuvent pas représenter le même membre. Le président ou la présidente et le ou la secrétaire représentent le même membre. Un membre du comité de direction peut, à titre exceptionnel, donner procuration à son ou sa chef-fe de service pour le représenter avec voix consultative. **2. Rôle** Le comité de direction s'occupe de la gestion de la section et la représente vis-à-vis des tiers. Le comité de direction a la compétence de prendre toutes les décisions que les statuts de l'ASSA-ASSS, les présents statuts ou la Loi ne confèrent pas expressément à l'Assemblée générale. Le comité de direction est nommé pour 4 ans. Le ou la président-e peut être réélu-e immédiatement pour un second mandat. Le comité de direction nomme les membres de la commission exécutive en veillant dans la mesure du possible à une bonne répartition géographique. Au besoin, le comité de direction peut constituer des groupes de travail ad hoc dans le but de traiter de thèmes spécifiques. Les groupes de travail sont composés de membres de la section et complétés, éventuellement, de membres issus de la section ASSA-D. Les groupes de travail peuvent être permanents ou temporaires.	→ Faire coïncider avec la pratique → Selon art. 5c. → Uniformisation avec les statuts de l'ASSA-D qui évoquent ce genre de groupe. → Répondre aux besoins des membres d'avoir une réflexion commune sur des problèmes

3. Compétences d'engagement Le comité de direction est légalement engagé par la signature de son président ou de sa présidente ou par celle de son ou de sa secrétaire, accompagnée par celle d'un autre membre du comité de direction (signature collective à deux). Pour le courrier interne à la section, une signature individuelle suffit.	**3. Compétences d'engagement** Le comité de direction est légalement engagé par la signature de son président ou de sa présidente ou par celle de son ou de sa secrétaire, accompagnée par celle d'un autre membre du comité de direction (signature collective à deux). Pour le courrier interne à la section, une signature individuelle suffit.	techniques, opérationnels ou en lien avec l'actualité. Pour mémoire, un groupe de travail commun aux sections a été constitué en 2021 autour du thème des pelouses sportives.
Art. 8 Commission exécutive **1. Composition** La commission exécutive est l'organe technique de la section ; elle est composée de 6 à 9 membres, nommés par l'assemblée générale. Elle s'organise elle-même par la nomination d'un ou d'une président-e et d'un ou d'une vice-président-e. Les membres de la commission exécutive ne peuvent pas être membres du comité de direction à l'exception du ou de la secrétaire qui assume le rôle de coordinateur ou de coordinatrice de ladite commission. **2. Rôle** La commission exécutive peut répondre, de manière consultative, à toutes les demandes des membres, en fonction de ses disponibilités. Elle traite toutes les questions liées au sport, que ce soit pour les infrastructures, les manifestations, la promotion du sport, le sport d'élite, la relève, le sport pour tous, etc. Elle soumet au comité de direction les dossiers qui doivent être traités au niveau de la section ou à transmettre à l'association faîtière pour y donner suite. Elle participe à la préparation et à la réalisation de séminaires, de	**Art. 8 Commission exécutive** **1. Composition** La commission exécutive est l'organe technique de la section ; elle est composée d'au moins 6 membres nommés par le comité de direction. ~~Elle s'organise elle-même par la nomination d'un ou d'une président-e et d'un ou d'une vice-président-e.~~ Les membres de la commission exécutive ne peuvent pas être membres du comité de direction à l'exception du ou de la secrétaire du comité de direction qui assume le rôle de président ou de présidente de ladite commission. Le trésorier ou la trésorière prend part à la commission exécutive en qualité d'invité. **2. Rôle** La commission exécutive peut répondre, de manière consultative, à toutes les demandes du comité de direction, en fonction de ses disponibilités. Elle traite toutes les questions liées au sport, que ce soit pour les infrastructures, les manifestations, la promotion du sport, le sport d'élite, la relève, le sport pour tous, etc. Elle soumet au comité de direction les dossiers qui doivent être traités au niveau de la section ou à transmettre à l'association faîtière pour y	→ Mise en adéquation avec la pratique et assurer la représentation de toutes les régions. → Garantir le lien avec le comité de direction et mise en adéquation avec la pratique. → Permettre au comité de direction d'avoir une vision générale (centralisation). → En fonction des capacités.

conférences, de visites techniques et de voyages d'études.	donner suite. Elle peut participer à la préparation et à la réalisation de séminaires, de conférences, de visites techniques et de voyages d'études.	
Art. 9 Organe de révision L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale. Il doit vérifier les comptes et la gestion, puis établir un rapport écrit pour l'assemblée générale. Cette tâche doit être assumée par un office communal de contrôle des finances ou un organe de révision privé.	**Art. 9 Organe de révision** L'organe de révision est nommé par l'Assemblée générale. Il doit vérifier les comptes et la gestion, puis établir un rapport écrit pour l'Assemblée générale. Cette tâche doit être assumée par un office communal de contrôle des finances ou un organe de révision privé.	
Art. 10 Ressources financières Les ressources financières de l'association à disposition pour poursuivre ses buts se composent des cotisations annuelles des membres (dont à déduire la participation financière à l'ASSS), de subventions de collectivités publiques et de contributions d'organisations privées, de dons, des intérêts de sa fortune et d'éventuelles autres recettes. Les ressources de la section doivent servir à la gestion de celle-ci et au financement de ses activités notamment la mise sur pied de séminaires, de conférences, de visites techniques et de voyages d'études.	**Art. 10 Ressources financières** Les ressources financières de l'association à disposition pour poursuivre ses buts se composent des cotisations annuelles des membres (dont à déduire la participation financière à l'ASSA-ASSS), de subventions de collectivités publiques et de contributions d'organisations privées, de dons, des intérêts de sa fortune et d'éventuelles autres recettes. Les ressources de la section doivent servir à la gestion de celle-ci et au financement de ses activités notamment la mise sur pied de séminaires, de conférences, de visites techniques et de voyages d'études.	
Art. 11 Modifications des statuts et dissolution **1. Modification des statuts** Les statuts peuvent être modifiés selon l'art. 4 e) à la majorité simple, pour autant que le projet détaillé soit remis aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale. **2. Dissolution** La dissolution de la section est du ressort de l'assemblée générale selon l'art. 4 g) des présents statuts. Le cas échéant, l'assemblée générale procèdera à la nomination d'un-e ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices et elle décidera de la dévolution du patrimoine qui devra être attribué à une association possédant un but analogue à celui de l'association.	**Art. 11 Modifications des statuts et dissolution** **1. Modifications des statuts** Les statuts peuvent être modifiés selon l'art. 6.1 e) à la majorité simple, pour autant que le projet détaillé soit remis aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale. **2. Dissolution** La dissolution de la section est du ressort de l'assemblée générale selon l'art. 6.1 g) des présents statuts. Le cas échéant, l'Assemblée générale procèdera à la nomination d'un-e ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices et elle décidera de la dévolution du patrimoine qui devra être attribué à une association possédant un but analogue à celui de l'association.	➔ Correction ➔ Correction

Dans le cas où l'assemblée générale ne pourrait pas se déterminer au sujet du bénéficiaire, la décision sur la dévolution du patrimoine sera remise à la décision de l'association faîtière, l'ASSS.	Dans le cas où l'assemblée générale ne pourrait pas se déterminer au sujet du bénéficiaire, la décision sur la dévolution du patrimoine sera remise à la décision de l'association faîtière, l'ASSA-ASSS.	
Art. 12 Entrée en vigueur Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire du 14 mai 2013, en remplacement du règlement de l'Association Suisse des Services des Sports, Section Suisse Romande et Tessin du 1er juin 2012. L'entrée en vigueur des présents statuts est prévue au 1er juin 2013.	**Art. 12 Entrée en vigueur** Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 3 juin 2022, en remplacement des statuts du 14 mai 2013. L'entrée en vigueur des présents statuts est prévue au 1er juillet 2022.	→ Mises à jour
ASSOCIATION SUISSE DES SERVICES DES SPORTS SECTION ROMANDE ET TESSIN Le président : Le Vice-président : Sami Kanaan Marc Vuilleumier	ASSOCIATION SUISSE DES SERVICES DES SPORTS SECTION ROMANDE ET TESSIN Le président : Membre du comité de direction : Jean-Daniel Carrard Pierre-Olivier Nobs	